

## Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 30 juin 2018

Les ratios phasés de BNP Paribas Personal Finance au 30 juin 2018 s'établissent à 9.41% pour le CET1, 10.05% pour le Tier 1 et 12.05% en Total.

### 1. FONDS PROPRES

#### 1.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

##### PASSAGE DES CAPITAUX PROPRES COMPTABLES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1

En millions d'euros	30 juin 2018		31 décembre 2017	
	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>
<b>Capitaux propres comptables</b>	<b>8 042</b>		<b>8 559</b>	
Intérêts minoritaires non éligibles	(254)	-	(283)	52
Variations de valeur des instruments dérivés de couverture des flux de trésorerie comptabilisés directement en capitaux propres	(12)		(14)	
Ecarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	(2 052)		(2 049)	
Impôts différés nets actifs, résultant de déficits reportables	(11)	-	(8)	2
Montants négatifs résultant du calcul des montants de pertes attendues	(1)		(181)	
Ajustements liés aux dispositions transitoires relatives à l'introduction d'IFRS 9	542	542		
Autres ajustements prudentiels	(13)	54	(39)	9
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)</b>	<b>6 242</b>	<b>596</b>	<b>5 985</b>	<b>64</b>

(\*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

##### FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	30 juin 2018		31 décembre 2017	
	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1: instruments et réserves</b>				
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 032		4 032	
Bénéfices non distribués	3 411		3 608	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(489)		(398)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	416	-	327	52
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	407		694	
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)</b>				
<b>AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>7 778</b>	<b>-</b>	<b>8 264</b>	<b>52</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires</b>	<b>(1 536)</b>	<b>596</b>	<b>(2 279)</b>	<b>12</b>
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)</b>	<b>6 242</b>	<b>596</b>	<b>5 985</b>	<b>64</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments</b>	<b>430</b>	<b>27</b>	<b>432</b>	<b>29</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(7)</b>	<b>(7)</b>
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT 1)</b>	<b>430</b>	<b>27</b>	<b>424</b>	<b>22</b>
<b>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET 1 + AT 1)</b>	<b>6 672</b>	<b>623</b>	<b>6 409</b>	<b>86</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions</b>	<b>1 281</b>	<b>88</b>	<b>1 244</b>	<b>82</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>	<b>48</b>	<b>(1)</b>	<b>(29)</b>	<b>(2)</b>
<b>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</b>	<b>1 328</b>	<b>88</b>	<b>1 216</b>	<b>79</b>
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)</b>	<b>8 000</b>	<b>711</b>	<b>7 625</b>	<b>165</b>

(\*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2018.

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 8.0 milliards d'euros au 30 juin 2018, soit un ajustement transitoire de 0.7 milliards d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est principalement lié à l'étalement des effets de la mise en œuvre des dispositions de la norme IFRS9 dans les fonds propres de base de catégorie 1 (le détail est donné dans le tableau de la partie 1.B.).

#### 1.B. FONDS PROPRES – DETAIL

**FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1423/2013**

En millions d'euros	30 juin 2018		31 décembre 2017	
	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>	Phasé	Dispositions transitoires <sup>(*)</sup>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : instruments et réserves</b>				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 032		4 032	
2 Bénéfices non distribués	3 411		3 608	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(489)		(398)	
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET 1 consolidés)	416		327	52
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	407		694	
<b>6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>7 778</b>	<b>-</b>	<b>8 264</b>	<b>52</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : ajustements réglementaires</b>				
7 Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(2 052)		(2 049)	
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(1)	2	(8)	2
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(2)		(2)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(1)		(151)	
19 Détériorations directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	-	(39)	10
20 Ensemble vide dans l'UE				
20a Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	(6)			
20b <i>dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)</i>				
20c <i>dont : positions de titrisations (montant négatif)</i>	(6)			
22 Montant au-dessus du seuil de 17,65% (montant négatif)	-	53	-	-
23 <i>dont : détections directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important</i>	-	31	-	-
26 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	535	542		
<b>28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)</b>	<b>(1 536)</b>	<b>596</b>	<b>(2 279)</b>	<b>12</b>
<b>29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)</b>	<b>6 242</b>	<b>596</b>	<b>5 985</b>	<b>64</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments</b>				
30 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	380		380	
31 <i>dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable</i>	380		380	
34 Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT 1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	50	27	52	29
35 <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>	27	27	34	34
<b>36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>430</b>	<b>27</b>	<b>432</b>	<b>29</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires</b>				
41a Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	-	-	(5)	(5)
41b Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	-	-	(3)	(3)
<b>43 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(7)</b>	<b>(7)</b>
<b>44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1)</b>	<b>430</b>	<b>27</b>	<b>424</b>	<b>22</b>
<b>45 Fonds propres de catégorie 1 (T 1=CET 1+AT 1)</b>	<b>6 672</b>	<b>623</b>	<b>6 409</b>	<b>86</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T 2) : instruments et provisions</b>				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	940		940	
47 Montants des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T 2	88	88	82	82
48 Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs				
48 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T 2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT 1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	252	-	223	(0)
<b>51 Fonds propres de catégorie 2 (T 2) avant ajustements réglementaires</b>	<b>1 281</b>	<b>88</b>	<b>1 244</b>	<b>82</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T 2) : ajustements réglementaires</b>				
55 Détériorations directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(25)	-	(21)	5
56a Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	(0)	(0)	(5)	(5)
56b Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	-	-	(3)	(3)
56c Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	73	-		
<b>57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T 2)</b>	<b>48</b>	<b>(0)</b>	<b>(29)</b>	<b>(2)</b>
<b>58 Fonds propres de catégorie 2 (T 2)</b>	<b>1 328</b>	<b>88</b>	<b>1 216</b>	<b>79</b>
<b>59 Total des fonds propres (T C=T 1+T 2)</b>	<b>8 000</b>	<b>711</b>	<b>7 625</b>	<b>165</b>
59a Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	2 252	(132)	2 065	-
<i>dont : "instruments CET 1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET 1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)</i>	1 305	(77)	1 492	-
<i>dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET 1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)</i>	947	(56)	573	-
<b>60 Total des actifs pondérés</b>	<b>66 369</b>	<b>(132)</b>	<b>64 356</b>	<b>-</b>
<b>Ratios de fonds propres et coussins</b>				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	9,4%	0,9%	9,3%	0,1%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,1%	1,0%	10,0%	0,1%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	12,1%	1,1%	11,9%	0,3%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET 1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contra-cyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour l'établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	1,9%	0,6%	1,3%	1,3%
65 <i>dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres</i>	1,9%	0,6%	1,3%	1,3%
66 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	4,9%	0,3%	4,8%	-0,5%
<b>Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)</b>				
72 ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes)	10		10	
73 Détériorations directes et indirectes d'instruments CET 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	522	31	597	0
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	379	22	229	-
<b>Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2</b>				
77 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T 2 selon l'approche standard	566		535	
79 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T 2 selon l'approche fondée sur les notations internes	72		75	
<b>Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>				
82 Plafond actuel applicable aux instruments des AT 1 soumis à exclusion progressive	27	27	34	34
83 Montant exclu des AT 1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	46	46	39	39
84 Plafond actuel applicable aux instruments des T 2 soumis à exclusion progressive	240	240	300	300

(\*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2018

## 2. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

### EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1

En millions d'euros Bâle 3 (plein)	Actifs pondérés		Exigences de fonds propres	
	30 juin 2018	31 décembre 2017	30 juin 2018	31 décembre 2017
<b>Risque de crédit</b>	58 731	57 024	4 698	4 562
dont approche standard	46 628	44 349	3 730	3 548
dont approche basée sur les notations internes - Avancée (AIRB)	12 009	12 533	961	1 003
dont participations en actions traitées en méthode de pondération simple ou en approche de modèle interne	94	142	8	11
<b>Risque de contrepartie</b>	11	10	1	1
dont méthode de l'évaluation au prix du marché	2	3	0	0
dont CVA	9	7	1	1
<b>Positions de titrisation du portefeuille bancaire</b>	165	62	13	5
dont approche fondée sur les notations (IRB)	110		9	
dont méthode de la formule prudentielle (SFA)	56	62	4	5
<b>Risque opérationnel</b>	5 604	5 195	448	416
dont approche de base	1 132	1 014	91	81
dont approche standard	846	847	68	68
dont approche par mesure avancée (AMA)	3 627	3 334	290	267
<b>Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondérés à 250 %)</b>	1 858	2 065	149	165
<b>TOTAL</b>	<b>66 369</b>	<b>64 356</b>	<b>5 309</b>	<b>5 148</b>

## 3. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée à partir du bilan et des engagements de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pensions font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

En milliards d'euros	30 juin 2018 (*)	31-déc-17
Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) plein(*)	6	6
Total expositions de levier	93	114
<b>RATIO DE LEVIER</b>	<b>6,5%</b>	<b>5,5%</b>
Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure	Plein(*)	Plein(*)

(\*) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2 du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2019.